

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 401 vom 2. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___401

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 401 du 2 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 401 del 2 maggio 2012

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, PROLONGATION, ADMISSION DE LA DEMANDE, MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE | 221 CPP (CH), 222 CPP (CH), 227 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. b) Selon l'art. 396 al. 1 CPP, le recours adressé par écrit à l'autorité de recours doit être motivé (cf. art. 385 al. 1 let. b CPP). La motivation de la partie recourante doit être contenue dans le mémoire de recours lui-même; il n'est pas admissible de renvoyer à des pièces du dossier ou à ses propres écritures produites devant l'instance inférieure (cf. ATF 131 III 384 c. 2.3; ATF 130 I 290 c. 4.10; ATF 126 III 198 c. 1d; TF 2C_445/2008 du 26 novembre 2008 c. 2). En l'espèce, il ne sera donc pas tenu compte du renvoi par le recourant à ses déterminations du 27 avril 2012.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. b) En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas l'existence de présomptions suffisantes de culpabilité à son encontre. Il conteste en revanche l'existence d'un risque de fuite (recours, p. 4-7) et reproche à l'autorité inférieure d'avoir violé son obligation de motiver sa décision, telle

qu'elle découle de l'art. 29 al. 2 Cst. (recours, p- 3-4). Le recourant est né en Roumanie, pays qu'il a quitté en 1997 pour s'établir au Canada comme avocat avant de venir en Suisse où il réside depuis 2007. Il est au bénéfice d'un permis B. A l'audience du 9 février 2012 devant le Tribunal des mesures de contrainte, le recourant s'est dit prêt à collaborer et à rester à disposition de la justice. Il a en outre précisé que son passeport canadien était périmé et que la Suisse était sa maison. A.J. _____ est marié depuis plus de vingt ans à B.J. _____ avec laquelle il a eu un fils âgé de 8 ans. Il vit séparé de son épouse avec qui il entretient de bonnes relations (PV aud. 2, R. 11). Le couple a choisi de ne pas divorcer même si A.J. _____ entretient une relation extraconjugale avec L. _____. En raison de la santé de son épouse, qui est gravement malade – elle souffre d'un cancer de la peau qui s'est généralisé et qui touche plusieurs organes –, A.J. _____ est plus présent à ses côtés et la soutient. B.J. _____ se fait soigner en Suisse et n'a aucune intention de quitter ce pays pour des raisons de santé. En outre, elle ne veut pas déraciner leur fils (PV aud. 5 et 9). A.J. _____ et B.J. _____ se partagent la garde de leur fils selon les horaires de travail de chacun. Le recourant voit son fils tous les jours et s'en occupe le matin, à midi et l'après-midi après l'école, le soir et la nuit, selon les horaires d'infirmière de son épouse. Le recourant est très présent pour son fils. Alors qu'il habite avec sa maîtresse, il est resté dormir plusieurs fois chez son épouse pour rester au près de son fils lorsque celle-ci n'était pas bien. Le recourant a exprimé devant le Tribunal des mesures de contrainte son inquiétude pour son fils et pour son épouse. L. _____ et A.J. _____ se sont rencontrés au Canada. Celle-ci l'a suivi "par amour" en Suisse quand il est venu s'y installer avec son épouse. B.J. _____ et L. _____ ont été entendues depuis la reddition de la première décision rendue par le Tribunal des mesures de contrainte le 9 février 2012. A leurs dires, elles entretiendraient une relation d'entraide et de respect. Elles iraient régulièrement manger ensemble même depuis l'incarcération de A.J. _____. Les fils de B.J. _____ et L. _____ seraient très attachés l'un à l'autre et se considéreraient comme des frères (PV aud. 6). Au vu de ces éléments, notamment de la santé fragile de son épouse qui compte sur lui, de son fils qui est scolarisé en Suisse ainsi que du fait que sa maîtresse et son fils sont également intégrés en Suisse, il y a lieu d'admettre que le risque de fuite n'est pas réalisé. Le recourant n'ayant d'ailleurs aucun intérêt à prendre la fuite alors qu'au vu des faits qui lui sont reprochés et de l'absence d'antécédents, il peut espérer une peine assortie du sursis. Au demeurant, A.J. _____ ayant quitté la Roumanie en 1997, les liens avec ce pays sont ténus. Aucune autre condition de mise en détention provisoire n'étant réalisée, il convient d'annuler l'ordonnance entreprise et d'ordonner la mise en liberté immédiate du recourant. Le recours étant admis, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'ordonnance viole le droit d'être entendu et si des mesures d'enquêtes complémentaires doivent être entreprises.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours de A.J. _____, fondé, doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA par 36 fr., soit 486 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance attaquée est annulée. III. La libération immédiate de A.J. _____ est ordonnée. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.J. _____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), TVA incluse. V. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante-huit francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.J. _____, par

486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicole Diserens, avocate (pour A.J. _____) (et par fax), - Ministère public central (et par fax), et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte (et par fax), - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne (et par fax), - Prison de la Croisée (et par fax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.